**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
**Herausgeber:** Union syndicale suisse
**Band:** 65 (1973)
**Heft:** 8-9

**Artikel:** L'âge minimum d'admission à l'emploi
**Autor:** Portner, François
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-385705

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 12.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# L'âge minimum d'admission à l'emploi

*Par François Portner, secrétaire central FOBB*

## Rappels utiles

A l'intention des profanes ou des jeunes, il n'est pas inutile de rappeler brièvement les procédures essentielles de l'Organisation internationale du travail (OIT).

C'est en général de la Conférence internationale du travail (CIT), et plus spécialement de sa Commission des résolutions, qu'émanent les idées principales destinées à orienter l'activité de l'OIT. La CIT, véritable parlement mondial des affaires du travail, se réunit chaque année, en juin, à Genève; près de 1400 représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs de plus de 100 pays membres y débattent de leurs problèmes; la CIT, que l'on peut également comparer au pouvoir législatif de l'OIT, promulgue des conventions ou des recommandations internationales que les pays membres peuvent ratifier lorsque leur législation nationale a été adaptée à ces normes. Le Bureau international du travail (BIT) est le pouvoir exécutif de l'OIT, et son Conseil d'administration constitue un admirable moteur entraînant tous les services de l'OIT dont celui de la formation n'est pas le moindre.
L'examen du grave problème du travail des enfants, qui fait l'objet des présentes notes, donnera certainement une idée concrète de l'œuvre de l'OIT.

## Chiffres éloquents!

Quelle est au juste l'ampleur du problème?
Telle est la question que s'est posée le BIT en préparant son rapport sur l'âge minimum d'admission à l'emploi en prévision de la CIT de 1972.

Un chiffre, poursuit le BIT, suffira à en donner une idée: en 1970, il y avait dans le monde, estime-t-on, plus de 40 millions d'enfants âgés de quatorze ans ou moins qui travaillaient. D'après les évaluations du BIT, 5% des garçons et 3,3% des filles de ce groupe d'âge, soit 45 210 000 enfants, faisaient partie de la population active au milieu de 1960. Selon des estimations provisoires, ces pourcentages et ce nombre étaient légèrement inférieurs au milieu de 1970: 3,9 et 2,7%, soit 43 318 000 enfants. Plus de 90% des enfants actifs vivaient dans les régions en voie de développement, proportion bien supérieure à celle qu'on obtient pour l'ensemble de la population enfantine. Ces régions comptaient, en 1960, 41 125 000 enfants actifs, soit 5,1% des enfants âgés de zéro à quatorze ans, et 39 975 000 enfants actifs, ou 4% du même groupe d'âge, en 1970. Dans les régions industrialisées, les chiffres et les pourcentages correspondants étaient de 4 085 000, ou 1,4%, et de 3 343 000, ou 1,1%. La répartition géographique, toujours pour 1960 et 1970, était la suivante: Afrique: 6 055 000, ou 5,2%,

et 5 992 000, ou 4%; Amérique du Nord: 282 000, ou 0,5%, et 311 000, ou 0,5%; Amérique latine (y compris les Antilles): 3 159 000, ou 3,6% et 3 122 000, ou 2,6%; Asie de l'Est: 8 305 000, ou 2,9%, et 5 830 000, ou 1,9%; Asie du Sud: 23 985 000, ou 6,8%, et 25 371 000, ou 5,4%; Europe: 2 070 000, ou 1,9%, et 1 600 000, ou 1,4%; Océanie (à l'exclusion de la Micronésie et de la Polynésie): 33 000, ou 0,7%, et 26 000, ou 0,5%; URSS: 1 321 000, ou 2%, et 1 066 000, ou 1,5%.

Dans son rapport – et tout en soulignant à plus d'une reprise que les chiffres cités sont des estimations – le BIT s'est également penché sur la nature du travail des enfants: il ne faut pas perdre de vue que le travail des enfants, notion très générale, ne présente pas partout les mêmes caractéristiques. Certaines données – la situation exacte de l'enfant (qui peut être véritablement un salarié, ou simplement un apprenti sans contrat, l'aide d'un travailleur adulte, ou encore un travailleur familial non rémunéré ou un «enfant adopté»); la nature, l'intensité et la régularité du travail; la durée du travail et les autres conditions d'emploi; les répercussions sur la fréquentation scolaire – sont au moins aussi importantes que l'effectif de la main-d'œuvre juvénile pour juger de la gravité du problème dans une situation déterminée et voir comment y faire face.

Le BIT, enfin, accorde une importance toute particulière à l'étude des diverses branches professionnelles dans lesquelles les enfants travaillent: ont peut dire que les activités dans lesquelles les enfants sont le plus souvent occupés sont à peu près les mêmes dans toutes les régions où le travail des enfants est quelque peu répandu. La grande industrie, relativement moderne, est le secteur où les enfants sont le moins communément employés; on les rencontre plus souvent dans les petites fabriques qui travaillent dans des conditions précaires, et couramment dans la petite industrie, l'artisanat et les activités à domicile, comme dans le commerce de détail, les hôtels, les restaurants, les services, les activités exercées sur la voie publique et le service de maison; c'est cependant dans l'agriculture que les enfants qui travaillent sont de loin les plus nombreux.

Le rapport du BIT est illustré d'exemples précis, souvent fort édifiants, qui, mieux encore que les chiffres et les synthèses qui précèdent, répondent à la question posée.

Le travail des enfants existe. Léger dans bien des cas, certes, temporaire ou auxiliaire aussi, voire même familial, il sévit néanmoins, parfois abusivement. Trop souvent encore, hélas, il présente des risques objectifs pour la sécurité et la santé.

## Situation helvétique

On peut affirmer qu'en Suisse les enfants et les jeunes gens sont convenablement protégés. Tout est évidemment toujours perfectible, et un contrôle minutieux et permanent dans chaque canton, dans chaque commune ou dans chaque famille n'est pratiquement

pas possible. Mais des traditions, des lois et une situation économique générale enviable permettent de dire que le travail des enfants est insignifiant.

Un système scolaire obligatoire développé en est la première raison. On sait que des efforts énormes sont actuellement accomplis en vue d'harmoniser les diverses conceptions cantonales de la scolarité. Toutefois, en dépit de ces aléas du fédéralisme – et de ceux du calendrier! – chaque enfant suisse doit suivre l'école en principe dès l'âge de 7 ans et jusqu'à environ 15 ans.

La Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail), du 13 mars 1964, consacre le chiffre 1 de son chapitre IV à la protection spéciale des jeunes gens. Quatre articles y traitent successivement de prescriptions générales, de l'âge minimum, de la durée du travail et du repos ainsi que d'autres soins incombant à l'employeur. Pour illustrer l'extrême prudence du législateur en la matière, il est intéressant de citer l'article 30 relatif à l'âge minimum:

[1] Il est interdit d'employer des jeunes gens âgés de moins de quinze ans révolus. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.
[2] Une ordonnance déterminera dans quelles catégories d'entreprises ou d'emplois et à quelles conditions des jeunes gens âgés de plus de treize ans peuvent être chargés de faire des courses et des travaux légers.
[3] Les cantons où la scolarité obligatoire s'achève avant l'âge de quinze ans révolus peuvent être habilités, par ordonnance et à des conditions spéciales, à autoriser des dérogations pour les jeunes gens âgés de plus de quatorze ans et libérés de l'école.

Il faut cependant relever que la Loi sur le travail prévoit, dans son champ d'application, d'assez nombreuses exceptions quant aux entreprises ou aux personnes. L'article 4 est même entièrement réservé aux entreprises familiales. Il s'agit souvent, bien entendu, de nuances, qui sont encore affinées par les ordonnances d'exécution.

La Loi fédérale sur la formation professionnelle, du 20 septembre 1963, mérite enfin d'être signalée. Le chiffre 1 («Dispositions générales») de son chapitre III fixe à 15 ans révolus, sauf circonstances particulières, l'âge minimum de l'apprenti. L'article 13 dispose également que cet âge minimum peut être élevé dans des cas spéciaux.

D'autres éléments pourraient être invoqués. La scolarité, la Loi sur le travail et les dispositions réglementant la formation professionnelle semblent être, toutefois, primordiales. La Suisse dispose déjà là d'outils précieux pour combattre le travail des enfants.

## Actions internationales

L'OIT n'a pas attendu les années septante pour se préoccuper de l'âge minimum d'admission à l'emploi. Depuis sa création, elle a consacré une grande partie de ses efforts – ainsi que le démontre le rapport précité du BIT – à obtenir la suppression du travail des enfants et à promouvoir leur bien-être dans les domaines de sa com-

pétence. Depuis 1919, la CIT a adopté pas moins de dix conventions, quatre recommandations et un certain nombre de résolutions intéressant les enfants et les jeunes travailleurs.

Cependant, ces instruments internationaux n'étaient, pour la plupart, que partiels ou incomplets. Les conventions, par exemple, touchaient l'industrie, le travail maritime, l'agriculture, les travaux non industriels, les pêcheurs, les soutiers et chauffeurs, ou les travaux souterrains – et ceci toujours séparément. C'est une des raisons pour lesquelles, à sa 181e session (novembre 1970), le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 57e session de la CIT (1972) la question de l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Le BIT a donc adressé un questionnaire aux Etats membres de l'OIT, jetant ainsi les premières bases d'une tentative de généralisation des normes existantes.

## Nouvelles dispositions

Les documents préparés par le BIT ont été examinés selon la procédure de double discussion. C'est dire que, tant en 1972 qu'en 1973, la CIT a chaque fois désigné une commission tripartite «ad hoc» en la chargeant d'approfondir tous les aspects de l'âge minimum d'admission à l'emploi. Ces commissions, composées de plus de 100 membres (représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs) ont travaillé d'arrache-pied pour soumettre des conclusions à la CIT, en séance plénière.

A côté de la question de la forme des nouveaux instruments – relativement vite résolue par l'adoption du principe de la création d'une convention et d'une recommandation – trois points principaux de friction ont retenu assez longtemps l'attention: l'âge minimum lui-même (14 ou 15 ans), les exceptions (en plus ou en moins) et la répercussion des nouvelles normes internationales sur les anciennes.

Le texte de la convention, publié ci-après, laisse clairement apparaître la quantité et la diversité des domaines touchés par le travail des enfants. Il est impossible de reproduire aussi ici la recommandation qui a également été adoptée par la CIT. Sa lecture demeure néanmoins riche d'enseignements pour les personnes ou les institutions que le sujet intéresse (Ce document ne contient pas les ultimes retouches qui ont pu être apportées par le Comité de rédaction de la commission tripartite «ad hoc» de la CIT après les débats devant cette dernière.).

**Convention sur l'âge minimum, 1973**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa 58e session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;
Notant les termes de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965;
Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants ;
Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention internationale,
adopte, ce jour de juin 1973, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum, 1973:

*Article 1*

Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

*Article 2*

1. Tout membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire ; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.
2. Tout membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.
3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans.
4. Un membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où elles existent, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quartorze ans en dérogation au paragraphe précédent.
5. Tout membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer:
a) soit que le motif de sa décision persiste;
v) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

*Article 3*

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.
2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.
3. En dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

*Article 4*

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra prendre des mesures pour ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.
2. Tout membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.
3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

*Article 5*

1. Tout membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.
2. Tout membre auquel s'applique la paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.
3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins: les industries extractives, les industries manufacturières, le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.
4. Tout membre ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article:

*a)* devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention;
*b)* pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au Directeur général du Bureau international du travail.

*Article 6*

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des adolescents d'au moins 14 ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

*a)* soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle;
*b)* soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;
*c)* soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

*Article 7*

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers de personnes

entre treize et quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci:

*a)* ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement;

*b)* ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

*Article 8*

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.

2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrire les conditions.

*Article 9*

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.

3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et mettre à disposition, ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

*Article 10*

1. La présente convention porte révision de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, dans les conditions fixées ci-après.

2. L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

3. La convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, et la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les Etats Membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

*a)* le fait qu'un membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, ou à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens desdites conventions entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels) à laquelle il est partie;

*b)* le fait qu'un membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, accepte les obligations de la présente convention pour le travail mari-

time entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936;

*c)* le fait qu'un membre partie à la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959;

*d)* le fait qu'un membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, accepte les obligations de la présente convention et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum au moins égal à celui qu'il avait spécifié en exécution de la convention de 1965, soit précise qu'un tel âge s'applique, conformément à l'article 3 de la présente convention, aux travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention

*a)* l'acceptation des obligations de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, en application de son article 12

*b)* l'acceptation des obligations de la présente convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, en application de son article 9

*c)* l'acceptation des obligations de la présente convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, en application de son article 10, et de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, en application de son article 12.

## Progrès social

Les résultats d'une enquête menée en Thaïlande en 1965, dit encore le premier rapport du BIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, illustrent bien les abus qui se produisent parfois. Conduite dans une région du pays, l'enquête portait sur un certain nombre d'usines qui employaient dix ouvriers ou plus et qui fabriquaient ou conditionnaient divers produits: bouteilles, cigarettes, textiles, bonbons, biscuits, poisson. La main-d'œuvre comprenait une forte proportion d'enfants, en particulier des filles. Agés en général de dix à quinze ans, mais parfois plus jeunes (certains n'avaient pas plus de six ans), ils travaillaient de 8 à 14 heures par jour, 7 jours par semaine, pour un salaire dérisoire, dans des locaux mal éclairés, mal aérés et insalubres. Il arrivait souvent que des familles entières travaillent ensemble et que le père, la mère ou un autre parent plus âgé figure seul sur le registre des salaires et reçoive une rémunération pour tout le groupe.

Certes, les nouvelles convention et recommandation ne supprimeront pas d'un seul coup d'aussi tragiques situations. Mais, avec le temps, les normes progressives de l'OIT doivent contribuer au progrès social. Les deux nouveaux instruments internationaux ne sont en effet pas de vagues déclarations d'intentions, mais bien plutôt un vaste programme de politique sociale qui se justifie en tant qu'objectif à atteindre dans un avenir plus ou moins lointain.

Il n'est donc jamais trop tôt pour envisager la revision de certaines lois ou directives... et surtout de quelques conceptions parfois trop solidement ancrées dans les générations.